



# PRÉFECTURE DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

## RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

### NUMÉRO SPÉCIAL

DU

**30 octobre 2015**

---

*Le recueil des actes administratifs peut-être consulté sur notre site Internet :*  
**<http://www.rhone.gouv.fr>**

*Les textes publiés peuvent être consultés dans leur intégralité  
auprès des différents services concernés*

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT**

- Arrêté n° 15-292 du 28 octobre 2015 relatif à l'aide de minimis au soutien des éleveurs en zones vulnérables historiques fragilisés par des investissements de gestion des effluents d'élevage.

**RECTORAT DE L'ACADÉMIE DE GRENOBLE**

- Arrêté SG n° 2015-50 du 29 octobre 2015 portant subdélégation de signature à Madame Viviane HENRY, responsable du service interdépartemental du contrôle de légalité des actes des collèges ;  
- arrêté rectoral n° 2015-51 du 29 octobre 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric GILARDOT, directeur académique des services de l'éducation nationale du département de la Savoie.



## **PREFECTURE DE LA REGION RHONE-ALPES**

### **ARRÊTÉ n° 15 - 292**

relatif à l'aide de minimis au soutien des éleveurs en zones vulnérables historiques fragilisés par des investissements de gestion des effluents d'élevage

**LE PREFET DE LA REGION RHÔNE-ALPES,  
PREFET DU RHÔNE,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Le préfet de la région Rhône-Alpes,

- Vu la directive 91/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles,
- Vu le règlement (UE) n°1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture, dit « règlement de minimis agricole »,
- Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié par l'arrêté du 23 octobre 2013 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,
- Vu l'arrêté du 5 mars 2015 précisant les critères et méthodes d'évaluation de la teneur en nitrates des eaux et de caractérisation de l'enrichissement de l'eau en composés azotés susceptibles de provoquer une eutrophisation et les modalités de désignation et de délimitation des zones vulnérables définies aux articles R. 211-75, R. 211-76 et R. 211-77 du code de l'environnement,
- Vu le décret n°2015-1294 du 15 octobre 2015 relatif à l'attribution d'une aide en faveur de la mise aux normes des exploitations situées en zone vulnérable,
- Vu les arrêtés n°07-249 du 28 juin 2007 et n°12-290 du 18 décembre 2012 délimitant la zone vulnérable nitrates respectivement en 2007 et en 2012 sur le bassin Rhône-Méditerranée,
- Vu les arrêtés n°07-2007 du 27 août 2007 et n°12-282 du 21 décembre 2012 délimitant la zone vulnérable nitrates respectivement en 2007 et en 2012 sur le bassin Loire-Bretagne,
- Vu l'instruction technique DGPAAT/SDG/2014-246 du 31/03/2014 relative aux aides de minimis dans le secteur de la production primaire agricole,

- vu l’instruction technique DGPE/SDC/2015-873 du 19/10/2015 relative à l’aide de minimis au soutien des éleveurs en zones vulnérables historiques fragilisés par des investissements de gestion des effluents d’élevage

Sur proposition du Directeur régional de l’alimentation, de l’agriculture et de la forêt,  
**A R R E T E**

### **ARTICLE 1 – OBJET**

Le présent arrêté fixe les conditions de l’appel à projets relatif à une aide de minimis pour les exploitants agricoles d’élevage situés en zones vulnérables historiques définies en 2007. Le présent arrêté complète et précise l’instruction technique DGPE/SDC/2015-873 du 19 octobre 2015 figurant en annexe 1.

### **ARTICLE 2 – BENEFICIAIRES**

Les éleveurs de la région Rhône-Alpes ayant au moins un bâtiment d’élevage situé dans une commune de la zone vulnérable aux nitrates définie en 2007 et toujours classée aujourd’hui sont éligibles à cette aide sous réserve d’avoir informé avant le 1er novembre 2014 la direction départementale des territoires d’un projet d’accroissement des capacités de stockage des effluents d’élevage.

La liste des communes éligibles de la région Rhône-Alpes figure en annexe 2 du présent arrêté.

### **ARTICLE 3 – NATURE DES DEPENSES ELIGIBLES**

La liste des dépenses éligibles figure au point 3.3 - 2 de l’annexe 1. Les travaux portant sur la capacité de fosse à lisier doivent être obligatoirement réalisés par une entreprise de maîtrise d’œuvre. Les autres dépenses matérielles peuvent être retenues à partir de factures de matériaux et fournitures ou de location de matériel spécialisé nécessaire à la réalisation des travaux. L’assiette de l’aide est calculée sur le montant hors taxe.

### **ARTICLE 4 – MONTANT DE L’AIDE**

La grille régionale de modulation de l’aide portée dans le point 3.3 de l’annexe 1 est adaptée comme suit :

Coût total HT des travaux	Taux d’endettement	moins de 20 %	de 20 % à moins de 40 %	de 40 % à moins de 50 %	plus de 50 %
de 12 500 à 25 000 €		<b>0</b>	<b>1875</b>	<b>2 500</b>	<b>5 000</b>
de 25 000 à 40 000 €		<b>0</b>	<b>3750</b>	<b>5 000</b>	<b>7 500</b>
de 40 000 € à 55 000 €		<b>0</b>	<b>6000</b>	<b>7 500</b>	<b>10 000</b>
de 55 000 € à 70 000 €		<b>0</b>	<b>8250</b>	<b>10 000</b>	<b>12 500</b>
+ de 70 000 €		<b>0</b>	<b>10500</b>	<b>12 500</b>	<b>15 000</b>

Taux d'endettement = Annuités (capital + intérêts) des prêts bancaires longs et moyens termes en cours / Excédent brut d'exploitation (EBE) ; pour les éleveurs aux bénéfices forfaitaires, EBE = 40 % du chiffre d'affaires

Les éleveurs dont le siège d'exploitation est situé en zone de montagne bénéficient d'une majoration des montants forfaitaires d'aide ci-dessus de 20%. S'agissant d'une aide relevant du régime de minimis agricole, le maximum de l'aide est, en tout état de cause, de 15 000 €.

#### **ARTICLE 5 – CONDITIONS DE L'APPEL A PROJETS**

La gestion des dossiers relève d'un appel à projets unique. Le dépôt des dossiers doit être effectué auprès de la direction départementale des territoires (DDT) du siège de l'exploitation :

- jusqu'au 30 novembre 2015 pour un engagement des dossiers en 2015,
- du 1<sup>er</sup> décembre 2015 au 30 avril 2016 pour un engagement des dossiers en 2016.

Seuls les dossiers complets seront réputés déposés.

#### **ARTICLE 6 – ENVELOPPE BUDGETAIRE**

Les dossiers seront imputés sur la dotation régionale du BOP 154-13-08.

#### **ARTICLE 7 – ARTICLE D'EXECUTION**

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les préfets de département de la région Rhône-Alpes, les directeurs départementaux des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Rhône-Alpes.

Lyon, le 28 oct. 2015

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,

Michel DELPUECH

**Annexe 1 : instruction technique DGPE/SDC/2015-873 du 19 octobre 2015**

<p><b>Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises</b> <b>Service compétitivité et performance environnemen- tale</b> <b>Sous-direction de la compétitivité</b> <b>Bureau du financement des entreprises</b> <b>3, rue Barbet de Jouy</b> <b>75 349 PARIS 07 SP</b> <b>01 49 55 49 55</b></p>	
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--

**Date de mise en application :** Immédiate

**Diffusion :** Tout public

**Cette instruction n'abroge aucune instruction.**

**Cette instruction ne modifie aucune instruction.**

**Nombre d'annexes :**

**Objet :** Aide *de minimis* au soutien des éleveurs en Zones Vulnérables (ZV) historiques fragilisés par des investissements de gestion des effluents d'élevage.

<b>Destinataires d'exécution</b>
<p>DRAAF DDT(M) ASP</p>

**Résumé :** La présente instruction technique précise les modalités de mise en œuvre d'une aide *de minimis* à destination des entreprises agricoles d'élevage en Zone Vulnérable (ZV) historiques, susceptibles d'être fragilisées financièrement et concernées par des investissements de gestion des effluents d'élevage en application de l'arrêté du 23 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au Programme d'actions national de lutte contre les pollutions par les nitrates d'origine agricole dans les zones vulnérables.

## Textes de référence :

- Directive 91/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles
- Règlement (UE) n°1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* dans le secteur de l'agriculture, dit « règlement *de minimis* agricole ».
- Arrêté du 19 décembre 2011 modifié par l'arrêté du 23 octobre 2013 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.
- Arrêté du 5 mars 2015 précisant les critères et méthodes d'évaluation de la teneur en nitrates des eaux et de caractérisation de l'enrichissement de l'eau en composés azotés susceptibles de provoquer une eutrophisation et les modalités de désignation et de délimitation des zones vulnérables définies aux articles R. 211-75, R. 211-76 et R. 211-77 du code de l'environnement
- Instruction technique DGPAAT/SDG/2014-246 du 31/03/2014 relative aux aides *de minimis* dans le secteur de la production primaire agricole.
- Décret n°2015-1294 du 15 octobre 2015 relatif à l'attribution d'une aide en faveur de la mise aux normes des exploitations situées en zone vulnérable.

## 1- Introduction

Cette instruction technique concerne exclusivement les Zones Vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole (ZV) « historiques », issues des classements arrêtés par les Préfets coordonnateurs de bassin antérieurs à 2012.

La transposition par la France de la directive « Nitrates » du 12 décembre 1991 relative à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole fait l'objet d'un double contentieux communautaire, dont le premier contentieux porte sur l'insuffisance des programmes d'actions applicables dans les ZV.

Le programme d'actions national (PAN – arrêté du 19 décembre 2011 modifié par l'arrêté du 23 octobre 2013), complété par les programmes d'actions régionaux (PAR), qui s'applique notamment en ZV historiques, a clarifié et renforcé le contenu de la plupart des mesures. Le PAN a introduit des capacités de stockage forfaitaires des effluents d'élevage par grand type de production, calculées à partir de périodes d'interdiction d'épandage (parfois restreintes) définies dans les 4<sup>èmes</sup> programmes d'actions départementaux (PAD) des ZV historiques. Elles sont entrées en vigueur au 1<sup>er</sup> novembre 2013 sauf pour les élevages engagés dans un projet d'accroissement qui disposent d'un délai de mise en œuvre et devront être en conformité au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre 2016.

Par conséquent, dans les ZV historiques, malgré l'application des mesures des PAD et les différents programmes d'aides aux investissements (PMPOA 1 et 2, PMBE) pour soutenir la mise en conformité des capacités de stockage des effluents d'élevage, certaines entreprises agricoles d'élevage doivent s'adapter, y compris en réalisant de nouveaux investissements pour respecter les nouvelles capacités réglementaires issues de l'évolution de la réglementation nationale pour répondre au contentieux européen. En effet :

- Les périodes d'interdiction d'épandage des PAD ont été définies de façon hétérogène d'un département à l'autre ;
- La majorité des éleveurs en ZV historiques ont pu réaliser un PMPOA ou un PMBE sur un projet de stockage minimal et peuvent, pour certains, être aujourd'hui en difficulté par rapport à la nouvelle réglementation ;
- Cette non-conformité constitue à la fois un risque pour l'environnement et un risque d'abandon de l'élevage, notamment en polyculture-élevage.

Afin de répondre à cette situation qui revêt un certain degré d'urgence pour les élevages qui doivent être aux normes le 1<sup>er</sup> octobre 2016, un dispositif d'aide *de minimis* est mis en place de façon à cibler les exploitations les plus fragilisées par les modifications induites par les PAR. L'attribution de l'aide sera fondée sur des critères relatifs à la fragilisation de l'entreprise en termes économiques, sociaux et environnementaux. La situation de chaque entreprise agricole sera appréciée en région et des critères de priorité pourront être déclinés au niveau régional pour prendre en compte les projets prioritaires et rechercher le meilleur accompagnement de l'entreprise agricole : conseil agricole et évolution des pratiques agricoles (assolement et épandage), investissement éligible aux aides des dispositifs cofinancés par le FEADER dans le cadre de projet de modernisation d'ensemble des entreprises, investissement complémentaire au titre du présent dispositif *de minimis*.

Dans ce contexte, le présent dispositif vise à aider financièrement les entreprises pour lesquelles la solution retenue est celle d'une augmentation des capacités de stockage en ZV historiques en visant les solutions techniques les plus adaptées en termes de coût, de potentiel de production, de respect de l'environnement, de conditions sanitaires, d'amélioration des conditions de travail et de bien-être animal.

La présente instruction technique définit les modalités de mise en œuvre de cette aide pour 2015 et 2016, en visant une homogénéité d'application tout en favorisant la subsidiarité régionale pour garantir une adaptation en fonction du contexte local. Deux appels à projets pourront être ouverts au maximum, l'un sur 2015 et l'autre sur 2016.

## Sommaire

Bénéficiaires.....	5
Cadre réglementaire .....	5
2.1 Définition de l'entreprise unique.....	5
2.2 Plafond d'aides <i>de minimis</i> .....	5
2.3 Règles de transparence des GAEC.....	6
3. Caractéristiques de la mesure.....	6
3.1 Montant de l'aide.....	6
3.2 Critères d'éligibilité généraux.....	6
3.3 Critères de modulation et de sélection.....	7
4. Enveloppe financière.....	9
4.1 Financement sur des crédits du MAAF.....	9
4.2 Autres financements.....	10
5. Gestion administrative de la mesure.....	10
5.1 Gestion des dossiers par appel à projets.....	10
5.2 Préparation et constitution du dossier du demandeur.....	10
5.3 Réception des demandes par la DDT(M).....	10
5.4 Instruction des demandes par la DDT(M).....	10
5.5 Sélection et priorisation des dossiers par la DRAAF.....	11
5.6 Décision d'octroi de l'aide et engagement juridique par la DDT(M).....	11
5.7 Paiement des dossiers.....	11
5.8 Outil informatique.....	12
6. Contrôles et remboursement de l'aide indûment perçue .....	12
7. Contrôles.....	12
Annexes.....	13

## 1. Bénéficiaires

Peuvent bénéficier du présent dispositif les exploitants agricoles, les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC), les exploitations agricoles à responsabilité limitée (EARL), les autres personnes morales ayant pour objet l'exploitation agricole.

L'exploitation doit obligatoirement être immatriculée au répertoire SIREN de l'INSEE par un numéro SIRET actif.

Les entreprises concernées par une procédure de liquidation judiciaire sont exclues de la mesure d'aide, de même que les entreprises en procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire qui ne disposent pas d'un plan arrêté par le tribunal.

## 2. Cadre réglementaire

L'aide est versée dans le cadre du Règlement (UE) n°1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* dans le secteur de l'agriculture (JOUE du 24.12.2013 – L 352).

Vous pourrez utilement vous reporter à l'instruction technique DGPAAT/SDG/2014-246 du 31 mars 2014 relative aux aides *de minimis* dans le secteur de la production primaire agricole créées au titre de ce Règlement.

### 2.1 Définition de l'entreprise unique

Le règlement n°1408/2013 introduit la notion « d'entreprise unique » qui impose de calculer le plafond par entreprise consolidée. Une « entreprise unique » se compose de toutes les entreprises qui entretiennent entre elles au moins l'une des relations suivantes :

- une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise ;
- une entreprise a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise ;
- une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci ;
- une entreprise actionnaire ou associée d'une autre entreprise contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette autre entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.

### 2.2 Plafond d'aides *de minimis*

Le total d'aides *de minimis* agricoles octroyées à chaque entreprise unique ne peut dépasser 15 000 € sur une période de trois exercices fiscaux glissants ; Cette période de référence est appréciée sur une base glissante de sorte que pour chaque nouvelle aide *de minimis* octroyée, il y a lieu de déterminer le montant des aides *de minimis* accordé au cours de l'exercice fiscal concerné ainsi qu'au cours des 2 exercices fiscaux précédents.

Le bénéficiaire doit être clairement informé du caractère *de minimis* de l'aide au moment de la demande ;

Le bénéficiaire fournit une attestation permettant le suivi du plafond *de minimis* :

- Le demandeur doit déclarer, au moment de la demande d'aide, le montant des aides *de minimis* agricoles déjà perçues par l'entreprise unique ou demandées mais pas encore perçues, au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux derniers exercices ainsi que les aides *de minimis* perçues au titre d'autres règlements *de minimis*. Concrètement, cette déclaration prend la forme d'une attestation qui est annexée au formulaire de demande (Annexe n°1 et 1 bis le cas échéant).

### Dépassement du plafond d'aides de minimis agricole

- Si le montant d'aide « *de minimis* » agricole demandé par le bénéficiaire au titre du présent dispositif aboutit à dépasser le plafond de 15 000 € s'imposant à l'entreprise unique en cumulant les aides *de minimis* agricoles octroyées sur l'exercice fiscal en cours et les deux précédents, c'est le montant total de l'aide demandé qui est ramené à zéro.
- De même, si le montant d'aide « *de minimis* » agricole **attribué** au bénéficiaire aboutit à dépasser le plafond de 15 000 €, alors c'est le montant total de l'aide y compris pour sa part en-deçà du plafond, qui doit être recouvré.

#### Exemple :

*Un exploitant a bénéficié d'aides de minimis agricoles pour un montant total de 9 850€ au cours des exercices 2013 et 2014. Il doit réaliser des travaux de mise aux normes de la gestion des effluents de son exploitation avant le 1<sup>er</sup> octobre 2016. Au vu du tableau d'éligibilité à l'aide de minimis ouverte aux éleveurs en ZV historique (cf ci-dessous § 3.2), il aurait droit à 7 500 € d'aide ; il indique donc ce montant dans son formulaire de demande d'aide qu'il dépose à la DDT en septembre 2015. Le service instructeur, lors de l'instruction de la demande, vérifie les montants d'aides de minimis perçus par l'exploitant en 2013, 2014 et 2015, sur la base de l'attestation de minimis jointe par l'exploitant à sa demande et du suivi des plafonds de minimis qu'il a l'obligation de tenir. Il en conclut que :  $9\,850 + 7\,500 = 17\,350$  €, ce qui dépasse le plafond de 15 000 €. Par conséquent le montant d'aide attribuable à cet exploitant est automatiquement ramené à zéro. L'exploitant doit donc demander 5 150 € au maximum.*

### 2.3 Règles de transparence des GAEC

Le décret n°2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des GAEC totaux aux aides de la PAC (règles de transparence) s'applique depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015. Par conséquent les seuils d'aides et plafonds sont multipliés par le nombre d'associés du GAEC total. Le plafond *de minimis* de 15 000 € s'applique ainsi à chaque associé membre d'un GAEC total.

## 3. Caractéristiques de la mesure

### 3.1 Montant de l'aide

L'aide est versée sous forme d'une subvention forfaitaire. Son montant varie entre 1 875 € et 15 000 € par bénéficiaire, en fonction des critères de modulation définis ci-après (§ 3.3).

Pour les GAEC totaux et en application de la transparence GAEC, chaque associé peut bénéficier de l'aide de minimis dans la limite du plafond de 15 000 € sur trois exercices fiscaux (cf § 2.2). Pour cela, chaque associé du GAEC demandant la part de l'aide qui lui revient doit compléter sa propre attestation (Annexe n°1 du formulaire de demande d'aide, et 1 bis le cas échéant). Le montant modulé s'applique pour chacun de ces associés.

Les règles relatives au dépassement du plafond d'aides de minimis édictées au § 2.2 doivent être respectées dans tous les cas.

### 3.2 Critères d'éligibilité généraux

Les exploitations agricoles bénéficiaires citées au § 1 doivent remplir les critères suivants :

- disposer d'au moins un bâtiment d'élevage situé dans une zone désignée comme zone vulnérable en application de l'article R. 211-77 du code de l'environnement, qui était déjà désignée comme zone vulnérable (ZV) au 31 décembre 2011 et qui n'a pas fait l'objet d'un déclassement en 2012 ; c'est-à-dire les ZV « historiques » issues des classements arrêtés par les Préfets coordonnateurs de bassin antérieurs à 2012 ;

- s'être signalées à l'administration comme engagées dans un projet d'accroissement des capacités de stockage avant le 1<sup>er</sup> novembre 2014 ;
- ne pas avoir démarré les travaux de mise aux normes de la gestion des effluents d'élevage avant le 1<sup>er</sup> novembre 2013 ;
- ne pas avoir achevé les travaux de mise aux normes de la gestion des effluents d'élevage avant le 1<sup>er</sup> janvier 2015 ;
- s'engager à réaliser des travaux de mise aux normes de la gestion des effluents d'élevage en ZV historique avant le 1<sup>er</sup> octobre 2016, en présentant un projet basé sur un diagnostic établi à l'aide d'un outil de calcul des capacités de stockage pour les effluents d'élevage permettant d'atteindre les exigences du PAN/PAR : pré-DEXEL ou DEXEL. Les calculs de capacités de stockage des effluents d'élevages réalisés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2016 avec d'autres outils s'appuyant sur la méthode DeXeL et étant encore en adéquation avec le fonctionnement de l'exploitation pourront être pris en compte jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2016 ; après cette date, seuls un pré-DEXEL ou un DEXEL seront acceptés ;
- ne pas présenter au présent dispositif un projet éligible aux aides du programme de développement rural régional.

### 3.3 Critères de modulation et de sélection

En complément des critères d'éligibilité généraux, deux niveaux de critères sont mis en place pour attribuer l'aide. Le premier niveau est obligatoire et commun à tous les territoires en ZV historiques (critères de modulation de l'aide), le second est facultatif et modulable au niveau régional, en fonction de l'enveloppe à réserver ainsi que des spécificités et des priorités locales (critères de sélection).

- **Niveau 1 : Modulation du montant de l'aide en fonction de la situation économique de l'exploitant :**

Il s'agit de sélectionner des élevages viables et susceptibles d'être fragilisés financièrement par les investissements nécessaires à la conformité avec les mesures du programme d'actions national (PAN) et du programme d'actions régional (PAR). Cette modulation de l'aide s'appuie sur 2 critères :

1. **Taux d'endettement (TE) :** Les exploitations devront présenter un taux d'endettement d'au moins 30 %, (éventuellement abaissé à 20 %, en fonction du contexte local), apprécié au regard du dernier exercice comptable clos. Le taux d'endettement est défini ici par le rapport entre les annuités des prêts professionnels à long et moyen terme et l'excédent brut d'exploitation (EBE), apprécié au regard du dernier exercice comptable clos, selon la disponibilité des informations approuvées par les centres de gestion ou expert comptable. Pour les exploitations au forfait et en l'absence de données permettant de calculer l'EBE, ce dernier peut être évalué à 40 % du chiffre d'affaires dûment justifié.

$$TE = [ \text{annuités des prêts professionnels}^1 ]$$

**EBE<sup>2</sup>**

<sup>1</sup> : Annuités (capital + intérêts) des prêts bancaires long et moyen terme en cours.

<sup>2</sup> : EBE. Pour les éleveurs aux bénéficiaires forfaitaires, EBE = 40 % du chiffre d'affaires

2. **Montant des investissements.** Le critère du taux d'endettement sera associé au niveau des investissements<sup>3</sup> à réaliser justifiés

<sup>3</sup> : C'est le montant total hors taxes des investissements liés à la mise en conformité avec le PAN/PAR qui est pris en compte. Ce montant sera évalué sur la base des éléments figurant au DEXEL ou pré-DEXEL. Une liste des projets et des investissements éligibles devra être établie par les DRAAF en lien avec les DDT(M). La liste indicative ci-dessous pourra être restreinte ou complétée au niveau régional.

Liste indicative :

- ouvrages ou équipement de stockage de fumier, lisier et couverture ;
- équipements de séparation des eaux pluviales et couverture des aires d'exercice ou la gestion des jus de silos existants (canalisation et fosses) ;
- travaux visant l'étanchéité des réseaux de collecte et des ouvrages de stockage d'effluents ;
- matériels et équipements de traitement des eaux : blanches, vertes et brunes ;
- système d'alimentation biphasé et multiphasé ;
  
- installation de séchage des fientes de volailles ;
- réseaux et matériels fixes de transferts des effluents ;
- matériels d'homogénéisation des lisiers ;
- diagnostics DEXEL ou pré-Dexel, conseil associé, maîtrise d'œuvre correspondant aux travaux aidés, y compris éventuellement les frais d'étude de l'insertion paysagère des ouvrages apparents (sans cumul avec les programmes correspondants des collectivités).
- matériaux utilisés dans le cadre de l'auto-construction,

Le montant de l'aide, en euros, sera établi à partir de la **grille de modulation** ci-dessous :

Coût total HT des travaux	Taux d'endettement	moins de 30 %	de 30 % à moins de 40 %	de 40 % à moins de 50 %	plus de 50 %
de 12 500 à 25 000 €		0	1 875	2 500	5 000
de 25 000 à 40 000 €		0	3 750	5 000	7 500
de 40 000 € à 55 000 €		0	6 000	7 500	10 000
de 55 000 € à 70 000 €		0	8 250	10 000	12 500
+ de 70 000 €		0	10 500	12 500	15 000

Les cases **grisées** relatives aux classes de coût des travaux, de taux d'endettement et de montants sont fixes. Par contre les autres éléments de la grille pourront être modifiés à la hausse ou à la baisse au niveau régional, si cela se justifie par des éléments de contexte local (notamment l'importance de l'écart à la norme moyen estimé localement) tout en tenant compte de l'enveloppe budgétaire régionale qui aura été réservée à cette mesure. En particulier, il pourra être établi une grille de modulation par filière si besoin, ainsi qu'une majoration du forfait en zone de montagne. Le taux d'endettement ne pourra être abaissé en-dessous de 20 %.

La modification de la grille de modulation sera transmise pour information à la DGPE en étant adressée au Bureau Financement des Entreprises (BFE).

Dans le cadre d'un GAEC total, le montant de l'aide ne pourra excéder 40 % du montant HT des investissements, après application de la transparence liée au nombre d'associés du GAEC.

- **Niveau 2 : Sélection des exploitations les plus fragilisées par les modifications induites par les PAR.**

Il est possible de prioriser les demandes en s'appuyant sur des critères de sélection (liste non exhaustive) :

- existence de dossiers PMPOA et/ou PMBE ayant fait l'objet de travaux aidés et réalisés ; en effet, les éleveurs qui se sont mis aux normes en tenant compte de l'évolution des réglementations, et qui, avec l'entrée en vigueur du PAN/PAR, n'auraient pas les capacités de stockage suffisantes, pourront être rendus prioritaires au niveau régional, le cas échéant après avoir vérifié les autres possibilités d'accompagnement des élevages ;
- taux d'endettement et montant des investissements : les critères utilisés pour moduler l'aide pourront également permettre de prioriser les dossiers à financer ;
- choix technique du projet de l'éleveur au regard des prescriptions/conseils issus de l'analyse des diagnostics Dexel/Pré-Dexel, des enjeux environnementaux et de l'approche globale de l'exploitation, qui peut conclure ou non à la pertinence de l'investissement qui pourrait en découler ;
- évolution des effectifs animaux depuis les derniers travaux de mise aux normes, notamment si elle s'accompagne d'une augmentation du nombre d'associés-exploitants ou d'UTH sur l'exploitation ; la pertinence d'un investissement lié à une évolution modérée des effectifs pourra être comparée à l'intérêt d'une adaptation des pratiques (assolement, épandage) pour identifier les meilleures modalités d'accompagnement de l'éleveur ;
- état d'avancement des travaux (travaux terminés après le 1<sup>er</sup> janvier 2015, travaux en cours, capacité à respecter l'échéance du 1<sup>er</sup> octobre 2016) ;
- critères liés aux filières ;
- critères liés à la localisation des exploitations agricoles : zone de montagne, autre zone défavorisée, zone de plaine, aires d'alimentation de captage ;
- critères liés aux ZV historiques ;
- critères liés à l'emploi direct ou indirect, critères démographiques en lien avec la pérennité de l'activité d'élevage (installation-transmission),
- autres critères, tels que l'importance du risque de cessation de l'activité d'élevage en ZV historique à une ou des échelles territoriales à définir (petites régions agricoles, zones IGP,...), et de son impact sur l'économie des filières amont et aval.

Les modalités de sélection devront être précisées au niveau régional, s'il est décidé d'appliquer tout ou partie de ces critères complémentaires. Une grille de sélection pourra notamment être établie à partir des différents critères : un nombre de points sera attribué pour chaque critère ; en-deçà d'un seuil minimal de points, le dossier ne sera pas retenu. Au-delà de ce seuil, une priorisation des demandes sera réalisée en fonction du nombre de points obtenus.

Les modalités de sélection retenues localement seront à transmettre pour information au Bureau Financement des Entreprises (BFE) de la DGPE.

Les critères de sélection retenus ne peuvent ni se substituer aux critères d'éligibilité généraux (§ 3.2), ni se substituer aux critères définis au niveau national (§ 3.3 Niveau 1), ni ouvrir l'accès à la mesure à d'autres bénéficiaires que ceux indiqués au point 1, ni encore dé plafonner le montant de l'aide.

Pour établir ces modalités de sélection, les DRAAF pourront s'appuyer sur une instance de concertation au niveau régional appropriée, ou en créer une spécifique, avec les partenaires de leur choix et autres financeurs éventuels de l'aide *de minimis*.

### **3. Enveloppe financière**

#### **4.1 Financement sur des crédits du MAAF**

Ce dispositif sera financé sur des crédits de l'État au titre du Plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles (PCAE), hors cadre des Programmes de développement rural régionaux (PDRR). Les aides seront ainsi imputées au programme budgétaire national 154-13.

Il appartiendra aux DRAAF, en lien avec les DDT(M) et en fonction de la situation locale, de réserver une part de l'enveloppe régionale de crédits du PCAE allouée par le MAAF. Il est vivement conseillé d'adapter les modalités/grilles de sélection (et les grilles de modulation le cas échéant) en fonction des disponibilités financières qui pourront être dégagées sur le PCAE, et en se basant sur une évaluation des besoins en ZV histo-

riques et le nombre de déclarations d'intention d'engagement déposées par des éleveurs avant le 1<sup>er</sup> novembre 2014. Il convient de mobiliser les crédits du MAAF en fonction des maquettes des PDRR au titre du PCAE, sans obérer les autres priorités régionales du PCAE, en tenant compte :

- des marges de manœuvre issues notamment des crédits du MAAF anticipés pour les investissements de mise aux normes de la gestion des effluents d'élevage des exploitations situées dans les nouvelles zones vulnérables (NZV) classées en 2012 ou en 2015. En effet, le soutien des investissements en NZV 2012 et 2015 sera assuré prioritairement par un co-financement agences de l'eau – FEADER, sauf cas particulier ;
- des possibilités permises par la fongibilité des lignes budgétaires des actions du BOP 154.

Les aides seront attribuées dans la limite des enveloppes financières régionales établies pour les années 2015 et 2016. En cas de dépassement des enveloppes, les modalités/grille de sélection permettront d'identifier les dossiers à engager prioritairement.

Chaque DRAAF transmettra une estimation régionale du nombre de dossiers, des crédits du PCAE prévus dans sa région à la DGPE – Bureau Financement des Entreprises (BFE).

## 4.2 Autres Financements

D'autres financeurs, tels que les agences de l'eau ou les collectivités territoriales, pourront apporter leur soutien financier à ce dispositif. Les conditions de participation des autres financeurs devront être précisées dans l'arrêté préfectoral.

## 5. Gestion administrative de la mesure

### 5.1 Gestion des dossiers par appel à projets

Pour faciliter la gestion budgétaire du dispositif, une procédure par appel à projets sera mise en place. Les conditions d'ouverture des appels à projets feront l'objet d'arrêtés préfectoraux régionaux.

Les arrêtés préfectoraux régionaux seront transmis pour information à la DGPE – Bureau Financement des Entreprises (BFE).

Un appel à projet au titre des crédits 2015 sera ouvert avec une date limite de dépôt des dossiers fixée au 30 novembre 2015 au plus tard.

Un appel à projets au titre de 2016 pourra être ouvert pendant une période déterminée par les DRAAF, qui sera comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2016 et le 30 juin 2016.

### 5.2 Préparation et constitution du dossier du demandeur

Les DRAAF, en lien avec les DDT(M), établiront les formulaires de demandes et notices. La liste des pièces constitutives du dossier est proposée en annexe n°2. Le caractère *de minimis* de l'aide devra être clairement mentionné dans la notice et les différents formulaires dès l'ouverture de l'appel à projets.

L'exploitant sollicitant le bénéfice de l'aide doit s'adresser à la DDT(M) du siège de son entreprise afin de retirer les documents nécessaires à la constitution de son dossier.

Il ne peut être présenté qu'une seule demande par exploitant et par appel à projets.

### 5.3 Réception des demandes par la DDT(M)

La DDT(M) établit un accusé de réception du dossier, qui précise si le dossier est complet ou non. Dans le cas où le dossier transmis s'avère incomplet, les éléments manquants doivent être communiqués à une date définie au niveau régional, sous peine de rejet.

#### 5.4 Instruction des demandes par la DDT(M)

- **Caractère de minimis de l'aide :**

(se reporter à l'instruction technique DGPAAT/SDG/2014-246 du 31/03/2014)

##### Vérification des éléments relatifs au plafond de minimis

Le total d'aides *de minimis* agricoles octroyées à chaque entreprise unique ne peut dépasser 15 000 € sur trois exercices comptables glissants. La DDT(M) (ou la DRAAF en lien avec la DDT(M)) doit vérifier au regard de la ou des attestations fournies par le demandeur selon les cas, ainsi que des autres éléments dont elle dispose (suivi des aides *de minimis*), que le plafond d'aide *de minimis*, eu égard au montant d'aide envisagé dans le cadre du présent dispositif, ne sera pas dépassé, conformément à l'article 3 du règlement (UE) n°1408/2013. Si le plafond est dépassé y compris le montant d'aide demandé par le bénéficiaire, alors la demande d'aide est rejetée.

Point de vigilance particulier : La demande d'aide devra être faite au titre de « l'entreprise unique » (cf § 2.1) c'est-à-dire que le plafond d'aide intègre bien les aides perçues par les entreprises liées au sens du règlement communautaire et que les aides perçues par les entreprises ayant fait l'objet d'une fusion/acquisition (yc les changements de forme juridique) sont bien incluses.

##### Règles de cumul relatives aux plafonds de minimis

Trois autres régimes d'aides *de minimis* sont prévus par la réglementation communautaire. Les plafonds correspondants sont de 30 000 € pour les secteurs pêche et aquaculture, 200 000 € pour les autres entreprises (dont IAA), 500 000 € pour les entreprises fournissant des services d'intérêt économique général (SIEG).

Le cumul des aides *de minimis* agricole avec les autres aides *de minimis* ne doit pas conduire à un dépassement du plafond *de minimis* le plus élevé. Ainsi dans le cas où une entreprise unique a bénéficié en plus des aides *de minimis* agricole, d'aides *de minimis* entreprise, pêche et/ou SIEG, alors le plafond maximum d'aides est le plus élevé, et ne doit pas être atteint en cumulant le montant des aides *de minimis* des différents régimes.

##### Règles relatives aux entreprises en difficulté

Les entreprises en difficulté, sous procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire, hors période d'observation peuvent bénéficier d'aides *de minimis*; les entreprises en liquidation judiciaire sont en revanche exclues.

- **Éligibilité des dossiers**

Après l'instruction et la validation des critères relatifs au caractère *de minimis* de l'aide, le service instructeur procédera dans un second temps à la vérification :

- de l'éligibilité du bénéficiaire (§ 1)
- des critères d'éligibilité généraux (§ 3.2) de la demande ;

Une aide au titre du présent dispositif ne pourra être proposée au bénéficiaire qu'après validation de l'ensemble des critères d'éligibilité.

- **Calcul du montant de l'aide**

Sur la base des critères ou de la grille de modulation de l'aide (§ 3.3), la DDT(M) proposera un montant provisoire de l'aide attribuable au demandeur.

- **Pré-sélection des dossiers**

Sur la base des éléments de sélection et de la grille de sélection définie (§ 3.3), le cas échéant, la DDT(M) proposera une notation et un classement des dossiers avant de les transmettre à la DRAAF. Cependant, la notation et le classement des dossiers pourront se faire directement en DRAAF.

Les services instructeurs pourront s'appuyer sur une fiche d'instruction reprenant l'ensemble des points de l'instruction du dossier décrits ci-dessus, et concluant au rejet de la demande ou à une proposition de montant et de notation des dossiers.

### 5.5 Sélection et priorisation des dossiers par la DRAAF

Sur la base des dossiers retenus et pré-sélectionnés au niveau départemental, et de l'enveloppe financière disponible, la DRAAF en lien avec les DDT(M) établira la liste des dossiers retenus et finançables au titre de l'appel à projet.

Les dossiers éligibles, sélectionnés ou rejetés, au présent dispositif feront l'objet d'une communication pour information à l'instance de concertation régionale retenue.

### 5.6 Décision d'octroi de l'aide et engagement juridique par la DDT(M)

Un engagement comptable et une décision juridique sont établis pour chacun des dossiers.

Le bénéficiaire doit être clairement informé par écrit du caractère *de minimis* de l'aide au moment de sa demande et de son octroi.

Les dossiers non retenus à l'issue du processus d'instruction et de sélection devront faire l'objet d'un courrier de rejet argumenté de la part de la DDT(M).

### 5.7 Paiement des dossiers

Le bénéficiaire adresse à la DDT(M) une demande de paiement au plus tard le 31 décembre 2016, comportant l'ensemble des factures acquittées correspondant aux travaux réalisés conformément au dossier de demande d'aide, selon les conditions fixées dans la décision d'octroi de l'aide.

La réception et l'instruction des demandes d'aide est assurée par la DDT(M). L'ASP est chargée de la mise en paiement des dossiers.

L'administration conserve les dossiers, ainsi que les informations relatives aux aides attribuées pendant 10 ans. Le suivi global des aides *de minimis* réalisé par les DDT(M) est mis à jour en fin d'année.

### 5.8 Outil informatique

Pour ce dispositif, un outil simplifié sur le logiciel OSIRIS sera mis à disposition des DDT(M) par l'Agence de Service et de Paiement (ASP).

Les éléments juridiques, techniques et financiers de la demande seront saisis dans l'outil simplifié mis à disposition des DDT(M) concernées.

## **6. Contrôles et remboursement de l'aide indûment perçue**

Les DDT(M) sont responsables du traitement des recours individuels.

En cas d'irrégularité, sans préjuger d'éventuelles suites pénales, il est demandé au bénéficiaire le reversement de la totalité de l'aide attribuée.

Si l'entreprise unique dépasse le plafond d'aides *de minimis* a posteriori, c'est la totalité de l'aide qui doit être remboursée.

## 7. Contrôles

L'instruction et le paiement de l'aide sont effectués sur dossier. Des visites sur place pourront être réalisées. Cependant le fait d'avoir bénéficié de cette aide pourra être intégré comme critère d'analyse de risque des mises en contrôles sur place au titre de la conditionnalité des aides de la PAC dans le domaine de l'environnement. Des mises en contrôle orienté pourront également être décidées par les DDT(M).

Les non-conformités qui seraient éventuellement constatées sur des exploitations bénéficiaires de l'aide par rapport aux obligations liées à la réglementation sur les nitrates d'origine agricole, notamment en termes de capacités de stockage et de respect des périodes d'interdiction d'épandage auront les conséquences prévues par la conditionnalité des aides.

Le Directeur général adjoint de la performance  
économique et environnementale des entreprises  
Chef du service du Développement des filières et de l'emploi

Signé Hervé Durand

**ANNEXE 2 : LISTE DES COMMUNES EN ZONE VULNERABLE HISTORIQUE 2007  
RHONE-ALPES**

<b>DEPT</b>	<b>N° INSEE</b>	<b>COMMUNE</b>	<b>TYPE ZONE (en référence à l'arrêté ministériel du 19/12/2011, annexe III)</b>
AIN	01007	AMBRONAY	D
AIN	01008	AMBUTRIX	B
AIN	01016	ARBIGNY	C
AIN	01023	ASNIERES-SUR-SAONE	C
AIN	01027	BALAN	B
AIN	01030	BEAUREGARD	B
AIN	01032	BELIGNEUX	B
AIN	01043	BEYNOST	B
AIN	01047	BLYES	B
AIN	01049	LA BOISSE	B
AIN	01054	BOURG-SAINT-CHRISTOPHE	B
AIN	01057	BOZ	C
AIN	01062	BRESSOLLES	B
AIN	01069	CERTINES	B
AIN	01088	CHARNOZ-SUR-AIN	B
AIN	01089	CHATEAU-GAILLARD	B
AIN	01092	CHATILLON-LA-PALUD	B
AIN	01099	CHAZEY-SUR-AIN	B
AIN	01105	CIVRIEUX	B
AIN	01123	CORMORANCHE-SUR-SAONE	B
AIN	01134	CROTTET	C
AIN	01142	DAGNEUX	B
AIN	01151	DRUILLAT	B
AIN	01157	FAREINS	B
AIN	01159	FEILLENS	B
AIN	01167	GARNERANS	B
AIN	01169	GENOUILLEUX	B
AIN	01179	GRIEGES	B
AIN	01183	GUEREINS	B
AIN	01194	JASSANS-RIOTTIER	B
AIN	01199	JUJURIEUX	D
AIN	01202	LAGNIEU	B
AIN	01211	LENT	B
AIN	01213	LEYMENT	B
AIN	01224	LOYETTES	B
AIN	01225	LURCY	B
AIN	01231	MANZIAT	B
AIN	01238	MASSIEUX	B
AIN	01243	MESSIMY-SUR-SAONE	B
AIN	01244	MEXIMIEUX	B
AIN	01248	MIONNAY	B
AIN	01249	MIRIBEL	B
AIN	01252	MOGNENEINS	B
AIN	01254	MONTAGNAT	C
AIN	01262	MONTLUEL	B
AIN	01263	MONTMERLE-SUR-SAONE	B
AIN	01275	NEYRON	B
AIN	01276	NIEVROZ	B
AIN	01284	OZAN	C
AIN	01285	PARCIEUX	B
AIN	01289	PERONNAS	C

AIN	01290	PEROUGES	B
AIN	01295	PEYZIEUX-SUR-SAONE	B
AIN	01297	PIZAY	B
AIN	01304	PONT-D'AIN	B
AIN	01305	PONT-DE-VAUX	C
AIN	01314	PRIAY	B
AIN	01320	REPLONGES	B
AIN	01322	REYRIEUX	B
AIN	01323	REYSSOUZE	C
AIN	01333	SAINT-ANDRE-DE-CORCY	B
AIN	01337	SAINT-BENIGNE	C
AIN	01339	SAINT-BERNARD	B
AIN	01342	SAINTE-CROIX	B
AIN	01345	SAINT-DENIS-EN-BUGEY	B
AIN	01348	SAINT-DIDIER-SUR-CHALARONNE	B
AIN	01361	SAINT-JEAN-DE-NIOST	B
AIN	01363	SAINT-JEAN-LE-VIEUX	D
AIN	01366	SAINTE-JULIE	B
AIN	01370	SAINT-LAURENT-SUR-SAONE	B
AIN	01374	SAINT-MARTIN-DU-MONT	D
AIN	01376	SAINT-MAURICE-DE-BEYNOST	B
AIN	01378	SAINT-MAURICE-DE-GOURDANS	B
AIN	01379	SAINT-MAURICE-DE-REMENS	B
AIN	01390	SAINT-VULBAS	B
AIN	01402	SERMOYER	C
AIN	01418	THIL	B
AIN	01420	THOISSEY	B
AIN	01422	TOSSIAT	C
AIN	01424	TRAMOYES	B
AIN	01425	LA TRANCLIERE	B
AIN	01427	TREVOUX	B
AIN	01430	VARAMBON	B
AIN	01431	VAUX-EN-BUGEY	D
AIN	01439	VESINES	B
AIN	01449	VILLETTE-SUR-AIN	B
AIN	01450	VILLIEU-LOYES-MOLLON	B
DROME	26002	ALBON	B
DROME	26004	ALIXAN	B
DROME	26005	ALLAN	B
DROME	26006	ALEX	B
DROME	26007	AMBONIL	B
DROME	26008	ANCONE	B
DROME	26009	ANDANCETTE	B
DROME	26010	ANNEYRON	B
DROME	26011	AOUSTE-SUR-SYE	B
DROME	26021	AUTICHAMP	B
DROME	26023	BARBIERES	B
DROME	26024	BARCELONNE	B
DROME	26031	LA BATIE-ROLLAND	B
DROME	26032	LA BAUME-CORNILLANE	B
DROME	26034	LA BAUME-D'HOSTUN	B
DROME	26037	BEAUMONT-LES-VALENCE	B
DROME	26038	BEAUMONT-MONTEUX	B
DROME	26039	BEAUREGARD-BARET	B
DROME	26041	BEAUSEMBLANT	B
DROME	26042	BEAUVALLON	B
DROME	26049	BESAYES	B
DROME	26052	BONLIEU-SUR-ROUBION	B

DROME	26057	BOURG-DE-PEAGE	B
DROME	26058	BOURG-LES-VALENCE	B
DROME	26064	CHABEUIL	B
DROME	26065	CHABRILLAN	B
DROME	26071	CHANOS-CURSON	B
DROME	26078	CHAROLS	B
DROME	26079	CHARPEY	B
DROME	26081	CHATEAUDOUBLE	B
DROME	26084	CHATEAUNEUF-SUR-ISERE	B
DROME	26085	CHATEAUNEUF-DU-RHONE	B
DROME	26087	CHATILLON-SAINT-JEAN	B
DROME	26088	CHATUZANGE-LE-GOUBET	B
DROME	26092	CHAVANNES	B
DROME	26094	CLAVEYSON	B
DROME	26095	CLEON-D'ANDRAN	B
DROME	26096	CLERIEUX	B
DROME	26097	CLIOUSCLAT	B
DROME	26100	COMBOVIN	B
DROME	26102	CONDILLAC	B
DROME	26106	LA COUCOURDE	B
DROME	26108	CREST	B
DROME	26115	DIVAJEU	B
DROME	26118	EPINOUBE	B
DROME	26121	ESPELUCHE	B
DROME	26124	ETOILE-SUR-RHONE	B
DROME	26125	EURRE	B
DROME	26129	EYMEUX	B
DROME	26139	GENISSIEUX	B
DROME	26141	GIGORS-ET-LOZERON	B
DROME	26144	GRANE	B
DROME	26149	HOSTUN	B
DROME	26155	LAPEYROUSE-MORNAY	B
DROME	26157	LA LAUPIE	B
DROME	26160	LAVEYRON	B
DROME	26162	LENS-LESTANG	B
DROME	26165	LIVRON-SUR-DROME	B
DROME	26166	LORIOLE-SUR-DROME	B
DROME	26169	MALATAVERNE	B
DROME	26170	MALISSARD	B
DROME	26171	MANAS	B
DROME	26172	MANTHES	B
DROME	26173	MARCHES	B
DROME	26176	MARSANNE	B
DROME	26177	MARSAZ	B
DROME	26179	MERCUROL	B
DROME	26185	MIRMANDE	B
DROME	26191	MONTBOUCHER-SUR-JABRON	B
DROME	26196	MONTELEGER	B
DROME	26197	MONTELIER	B
DROME	26198	MONTELIMAR	B
DROME	26206	MONTMEYRAN	B
DROME	26208	MONTOISON	B
DROME	26212	MONTVENDRE	B
DROME	26213	MORAS-EN-VALLOIRE	B
DROME	26216	LA MOTTE-DE-GALAURE	B
DROME	26218	MOURS-SAINT-EUSEBE	B
DROME	26224	OURCHES	B
DROME	26232	PEYRUS	B

DROME	26250	PONT-DE-L'ISERE	B
DROME	26251	PORTES-EN-VALDAINE	B
DROME	26252	PORTES-LES-VALENCE	B
DROME	26257	PUYGIRON	B
DROME	26258	PUY-SAINT-MARTIN	B
DROME	26271	LA ROCHE-DE-GLUN	B
DROME	26272	ROCHEFORT-EN-VALDAINE	B
DROME	26273	ROCHEFORT-SAMSON	B
DROME	26281	ROMANS-SUR-ISERE	B
DROME	26287	ROYNAC	B
DROME	26293	SAINT-AVIT	B
DROME	26295	SAINT-BARTHELEMY-DE-VALS	B
DROME	26305	SAINT-GERVAIS-SUR-ROUBION	B
DROME	26312	SAINT-MARCEL-LES-SAUZET	B
DROME	26313	SAINT-MARCEL-LES-VALENCE	B
DROME	26323	SAINT-PAUL-LES-ROMANS	B
DROME	26325	SAINT-RAMBERT-D'ALBON	B
DROME	26330	SAINT-SORLIN-EN-VALLOIRE	B
DROME	26332	SAINT-UZE	B
DROME	26337	SAULCE-SUR-RHONE	B
DROME	26338	SAUZET	B
DROME	26339	SAVASSE	B
DROME	26347	TAIN-L'HERMITAGE	B
DROME	26352	LA TOUCHE	B
DROME	26353	LES TOURRETTES	B
DROME	26355	TRIORS	B
DROME	26358	UPIE	B
DROME	26362	VALENCE	B
DROME	26365	VAUNAVEYS-LA-ROCHETTE	B
DROME	26366	VEAUNES	B
DROME	26379	GRANGES-LES-BEAUMONT	B
DROME	26381	JAILLANS	B
DROME	26382	SAINT-VINCENT-LA-COMMANDERIE	B
ISERE	38001	LES ABRETS	B
ISERE	38003	AGNIN	B
ISERE	38009	ANJOU	B
ISERE	38010	ANNOISIN-CHATELANS	B
ISERE	38011	ANTHON	B
ISERE	38013	APPRIEU	B
ISERE	38014	ARANDON	B
ISERE	38015	ARTAS	B
ISERE	38016	ARZAY	B
ISERE	38019	AUBERIVES-SUR-VAREZE	B
ISERE	38024	BADINIERES	B
ISERE	38025	BALBINS	B
ISERE	38026	LA BALME-LES-GROTTES	B
ISERE	38028	LA BATIE-DIVISIN	B
ISERE	38029	LA BATIE-MONTGASCON	B
ISERE	38030	BEAUCROISSANT	B
ISERE	38032	BEAUFORT	B
ISERE	38033	BEAULIEU	B
ISERE	38034	BEAUREPAIRE	B
ISERE	38035	BEAUVOIR-DE-MARC	B
ISERE	38036	BEAUVOIR-EN-ROYANS	B
ISERE	38037	BELLEGARDE-POUSSIEU	B
ISERE	38038	BELMONT	B
ISERE	38042	BEVENAIS	B
ISERE	38043	BILIEU	B

ISERE	38044	BIOL	B
ISERE	38046	BIZONNES	B
ISERE	38047	BLANDIN	B
ISERE	38048	BONNEFAMILLE	B
ISERE	38049	BOSSIEU	B
ISERE	38051	BOUGE-CHAMBALUD	B
ISERE	38053	BOURGOIN-JALLIEU	B
ISERE	38054	BOUVESSE-QUIRIEU	B
ISERE	38056	BRESSIEUX	B
ISERE	38058	BREZINS	B
ISERE	38063	BURCIN	B
ISERE	38064	CESSIEU	B
ISERE	38065	CHABONS	B
ISERE	38067	CHAMAGNIEU	B
ISERE	38069	CHAMPIER	B
ISERE	38072	CHANAS	B
ISERE	38076	LA CHAPELLE-DE-LA-TOUR	B
ISERE	38080	CHARANCIEU	B
ISERE	38081	CHARANTONNAY	B
ISERE	38082	CHARAVINES	B
ISERE	38083	CHARETTE	B
ISERE	38084	CHARNECLES	B
ISERE	38085	CHARVIEU-CHAVAGNEUX	B
ISERE	38087	CHASSE-SUR-RHONE	B
ISERE	38089	CHASSIGNIEU	B
ISERE	38091	CHATEAUVILAIN	B
ISERE	38093	CHATENAY	B
ISERE	38094	CHATONNAY	B
ISERE	38095	CHATTE	B
ISERE	38097	CHAVANOZ	B
ISERE	38098	CHELIEU	B
ISERE	38101	CHEYSSIEU	B
ISERE	38102	CHEZENEUVE	B
ISERE	38106	CHOLONGE	D
ISERE	38107	CHONAS-L'AMBALLAN	B
ISERE	38109	CHOZEAU	B
ISERE	38110	CHUZELLES	B
ISERE	38114	CLONAS-SUR-VAREZE	B
ISERE	38118	COLOMBE	B
ISERE	38121	COMMELLE	B
ISERE	38127	CORNILLON-EN-TRIEVES	D
ISERE	38130	LA COTE-SAINT-ANDRE	B
ISERE	38135	COURTENAY	B
ISERE	38136	CRACHIER	B
ISERE	38138	CREMIEU	B
ISERE	38139	CREYS-MEPIEU	B
ISERE	38141	CULIN	B
ISERE	38144	DIEMOZ	B
ISERE	38146	DIZIMIEU	B
ISERE	38147	DOISSIN	B
ISERE	38148	DOLOMIEU	B
ISERE	38149	DOMARIN	B
ISERE	38152	ECLOSE	B
ISERE	38156	LES EPARRRES	B
ISERE	38157	ESTRABLIN	B
ISERE	38159	EYDOCHE	B
ISERE	38160	EYZIN-PINET	B
ISERE	38161	FARAMANS	B

ISERE	38162	FAVERGES-DE-LA-TOUR	B
ISERE	38165	FITILIEU	B
ISERE	38167	FLACHERES	B
ISERE	38172	FOUR	B
ISERE	38174	LA FRETTE	B
ISERE	38176	FRONTONAS	B
ISERE	38180	GILLONNAY	B
ISERE	38182	LE GRAND-LEMPES	B
ISERE	38184	GRENAY	B
ISERE	38189	HEYRIEUX	B
ISERE	38190	HIERES-SUR-AMBY	B
ISERE	38193	L'ISLE-D'ABEAU	B
ISERE	38194	IZEAUX	B
ISERE	38197	JANNEYRIAS	B
ISERE	38198	JARCIEU	B
ISERE	38203	LAFFREY	D
ISERE	38208	LAVARS	D
ISERE	38209	LENTIOL	B
ISERE	38210	LEYRIEU	B
ISERE	38211	LIEUDIEU	B
ISERE	38213	LONGECHENAL	B
ISERE	38215	LUZINAY	B
ISERE	38218	MARCILLOLES	B
ISERE	38219	MARCOLLIN	B
ISERE	38223	MAUBEC	B
ISERE	38230	MEYRIE	B
ISERE	38231	MEYRIEU-LES-ETANGS	B
ISERE	38232	MEYSSIES	B
ISERE	38238	MOIDIEU-DETOURBE	B
ISERE	38240	MOISSIEU-SUR-DOLON	B
ISERE	38245	MONTAGNE	B
ISERE	38246	MONTAGNIEU	B
ISERE	38247	MONTALIEU-VERCIEU	B
ISERE	38250	MONTCARRA	B
ISERE	38256	MONTFERRAT	B
ISERE	38257	MONTREVEL	B
ISERE	38260	MORAS	B
ISERE	38267	MOTTIER	B
ISERE	38270	LA MURETTE	B
ISERE	38274	NANTOIN	B
ISERE	38276	NIVOLAS-VERMELLE	B
ISERE	38282	OPTEVOZ	B
ISERE	38284	ORNACIEUX	B
ISERE	38287	OYEU	B
ISERE	38288	OYTIER-SAINT-OBLAS	B
ISERE	38290	PACT	B
ISERE	38291	PAJAY	B
ISERE	38292	PALADRU	B
ISERE	38293	PANISSAGE	B
ISERE	38294	PANOSSAS	B
ISERE	38295	PARMILIEU	B
ISERE	38296	LE PASSAGE	B
ISERE	38297	PASSINS	B
ISERE	38298	LE PEAGE-DE-ROUSSILLON	B
ISERE	38300	PENOL	B
ISERE	38305	LE PIN	B
ISERE	38307	PISIEU	B
ISERE	38311	POMMIER-DE-BEAUREPAIRE	B

ISERE	38316	PONT-DE-CHERUY	B
ISERE	38318	PONT-EVEQUE	B
ISERE	38320	PORCIEU-AMBLAGNIEU	B
ISERE	38324	PRIMARETTE	B
ISERE	38331	REAUMONT	B
ISERE	38332	RENAGE	B
ISERE	38335	REVEL-TOURDAN	B
ISERE	38336	REVENTIN-VAUGRIS	B
ISERE	38337	RIVES	B
ISERE	38339	ROCHE	B
ISERE	38340	LES ROCHES-DE-CONDRIEU	B
ISERE	38341	ROCHETOIRIN	B
ISERE	38344	ROUSSILLON	B
ISERE	38346	ROYAS	B
ISERE	38348	RUY	B
ISERE	38349	SABLONS	B
ISERE	38351	SAINT-AGNIN-SUR-BION	B
ISERE	38352	SAINT-ALBAN-DE-ROCHE	B
ISERE	38353	SAINT-ALBAN-DU-RHONE	B
ISERE	38357	SAINT-ANDRE-LE-GAZ	B
ISERE	38358	SAINTE-ANNE-SUR-GERVONDE	B
ISERE	38363	SAINT-BARTHELEMY	B
ISERE	38365	SAINT-BAUDILLE-DE-LA-TOUR	B
ISERE	38368	SAINT-BLAISE-DU-BUIS	B
ISERE	38369	SAINTE-BLANDINE	B
ISERE	38370	SAINT-BONNET-DE-CHAVAGNE	B
ISERE	38373	SAINT-CASSIEN	B
ISERE	38374	SAINT-CHEF	B
ISERE	38377	SAINT-CLAIR-DE-LA-TOUR	B
ISERE	38378	SAINT-CLAIR-DU-RHONE	B
ISERE	38380	SAINT-DIDIER-DE-BIZONNES	B
ISERE	38381	SAINT-DIDIER-DE-LA-TOUR	B
ISERE	38384	SAINT-ETIENNE-DE-SAINT-GEOIRS	B
ISERE	38389	SAINT-GEORGES-D'ESPERANCHE	B
ISERE	38392	SAINT-HILAIRE-DE-BRENS	B
ISERE	38393	SAINT-HILAIRE-DE-LA-COTE	B
ISERE	38394	SAINT-HILAIRE-DU-ROSIER	B
ISERE	38399	SAINT-JEAN-DE-BOURNAY	B
ISERE	38401	SAINT-JEAN-DE-SOUDAIN	B
ISERE	38403	SAINT-JEAN-D'HERANS	D
ISERE	38408	SAINT-JUST-CHALEYSSIN	B
ISERE	38409	SAINT-JUST-DE-CLAIX	B
ISERE	38410	SAINT-LATTIER	B
ISERE	38415	SAINT-MARCEL-BEL-ACCUEIL	B
ISERE	38416	SAINT-MARCELLIN	B
ISERE	38425	SAINT-MAURICE-L'EXIL	B
ISERE	38434	SAINT-ONDRAS	B
ISERE	38448	SAINT-PRIM	B
ISERE	38449	SAINT-QUENTIN-FALLAVIER	B
ISERE	38451	SAINT-ROMAIN-DE-JALIONAS	B
ISERE	38453	SAINT-ROMANS	B
ISERE	38454	SAINT-SAUVEUR	B
ISERE	38455	SAINT-SAVIN	B
ISERE	38457	SAINT-SIMEON-DE-BRESSIEUX	B
ISERE	38458	SAINT-SORLIN-DE-MORESTEL	B
ISERE	38460	SAINT-SULPICE-DES-RIVOIRES	B
ISERE	38462	SAINT-THEOFFREY	D
ISERE	38463	SAINT-VERAND	B

ISERE	38464	SAINT-VICTOR-DE-CESSIEU	B
ISERE	38467	SALAGNON	B
ISERE	38468	SALAISE-SUR-SANNE	B
ISERE	38473	SARDIEU	B
ISERE	38475	SATOLAS-ET-BONCE	B
ISERE	38476	SAVAS-MEPIN	B
ISERE	38479	SEMONS	B
ISERE	38480	SEPTEME	B
ISERE	38481	SEREZIN-DE-LA-TOUR	B
ISERE	38483	SERMERIEU	B
ISERE	38484	SERPAIZE	B
ISERE	38487	SEYSSUEL	B
ISERE	38488	SICCIEU-SAINT-JULIEN-ET-CARISIEU	B
ISERE	38490	SILLANS	B
ISERE	38494	SOLEYMIEU	B
ISERE	38495	LA SONE	B
ISERE	38496	SONNAY	B
ISERE	38498	SUCCIEU	B
ISERE	38500	TECHE	B
ISERE	38505	THODURE	B
ISERE	38507	TIGNIEU-JAMEYZIEU	B
ISERE	38508	TORCHEFELON	B
ISERE	38509	LA TOUR-DU-PIN	B
ISERE	38512	TRAMOLE	B
ISERE	38515	TREPT	B
ISERE	38519	VALENCIN	B
ISERE	38520	VALENCOGNE	B
ISERE	38525	VASSELIN	B
ISERE	38530	VAULX-MILIEU	B
ISERE	38532	VENERIEU	B
ISERE	38535	VERNAS	B
ISERE	38537	LA VERPILLIERE	B
ISERE	38539	VERTRIEU	B
ISERE	38542	VEYSSILIEU	B
ISERE	38544	VIENNE	B
ISERE	38546	VIGNIEU	B
ISERE	38553	VILLEFONTAINE	B
ISERE	38554	VILLEMOIRIEU	B
ISERE	38555	VILLENEUVE-DE-MARC	B
ISERE	38556	VILLE-SOUS-ANJOU	B
ISERE	38557	VILLETTE-D'ANTHON	B
ISERE	38558	VILLETTE-DE-VIENNE	B
ISERE	38560	VIRIEU	B
ISERE	38561	VIRIVILLE	B
ISERE	38566	VOUREY	B
LOIRE	42005	ANDREZIEUX-BOUTHEON	C
LOIRE	42010	AVEIZIEUX	C
LOIRE	42013	BELLEGARDE-EN-FOREZ	C
LOIRE	42020	BOISSET-LES-MONTROND	C
LOIRE	42022	BONSON	C
LOIRE	42037	CHALAIN-D'UZORE	C
LOIRE	42038	CHALAIN-LE-COMTAL	C
LOIRE	42041	CHAMBEON	C
LOIRE	42043	CHAMBOEUF	C
LOIRE	42046	CHAMPDIEU	C
LOIRE	42055	CHATELUS	C
LOIRE	42059	CHAZELLES-SUR-LYON	C
LOIRE	42062	CHEVRIERES	C

LOIRE	42066	CLEPPE	C
LOIRE	42075	CRAINTILLEUX	C
LOIRE	42081	CUZIEU	C
LOIRE	42094	FEURS	C
LOIRE	42096	FONTANES	C
LOIRE	42100	GIMOND	C
LOIRE	42102	GRAMMOND	C
LOIRE	42105	GREZIEUX-LE-FROMENTAL	C
LOIRE	42108	HOPITAL-LE-GRAND	C
LOIRE	42130	MAGNEUX-HAUTE-RIVE	C
LOIRE	42133	MARCENOD	C
LOIRE	42135	MARCLOPT	C
LOIRE	42138	MARINGES	C
LOIRE	42147	MONTBRISON	C
LOIRE	42149	MONTROND-LES-BAINS	C
LOIRE	42150	MONTVERDUN	C
LOIRE	42151	MORNAND-EN-FOREZ	C
LOIRE	42174	PONCINS	C
LOIRE	42180	PRECIEUX	C
LOIRE	42185	RIVAS	C
LOIRE	42200	SAINT-ANDRE-LE-PUY	C
LOIRE	42202	SAINT-BARTHELEMY-LESTRA	C
LOIRE	42206	SAINT-BONNET-LES-OULES	C
LOIRE	42208	SAINT-CHRISTO-EN-JAREZ	C
LOIRE	42211	SAINT-CYPRIEN	C
LOIRE	42214	SAINT-CYR-LES-VIGNES	C
LOIRE	42216	SAINT-DENIS-SUR-COISE	C
LOIRE	42222	SAINT-GALMIER	C
LOIRE	42234	SAINT-HEAND	C
LOIRE	42251	SAINT-LAURENT-LA-CONCHE	C
LOIRE	42256	SAINT-MARCELLIN-EN-FOREZ	C
LOIRE	42261	SAINT-MARTIN-LESTRA	C
LOIRE	42264	SAINT-MEDARD-EN-FOREZ	C
LOIRE	42269	SAINT-PAUL-D'UZORE	C
LOIRE	42279	SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT	C
LOIRE	42285	SAINT-ROMAIN-LE-PUY	C
LOIRE	42296	SALT-EN-DONZY	C
LOIRE	42299	SAVIGNEUX	C
LOIRE	42304	SURY-LE-COMTAL	C
LOIRE	42315	UNIAS	C
LOIRE	42319	VAEILLE	C
LOIRE	42323	VEAUCHE	C
LOIRE	42324	VEAUCHETTE	C
LOIRE	42335	VIRICELLES	C
LOIRE	42336	VIRIGNEUX	C
RHONE	69005	AMBERIEUX	B
RHONE	69009	ANSE	B
RHONE	69013	ARNAS	B
RHONE	69014	AVEIZE	C
RHONE	69019	BELLEVILLE	B
RHONE	69029	BRON	B
RHONE	69042	CHAPELLE-SUR-COISE	C
RHONE	69049	CHASSELAY	B
RHONE	69052	CHAZAY-D'AZERGUES	B
RHONE	69055	LES CHERES	B
RHONE	69062	COISE	C
RHONE	69065	CORCELLES-EN-BEAUJOLAIS	B
RHONE	69071	CURIS-AU-MONT-D'OR	B

RHONE	69077	DRACE	B
RHONE	69078	DUERNE	C
RHONE	69095	GREZIEU-LE-MARCHE	C
RHONE	69108	LANCIE	B
RHONE	69110	LARAJASSE	C
RHONE	69115	LIMAS	B
RHONE	69122	LUCENAY	B
RHONE	69125	MARCILLY-D'AZERGUES	B
RHONE	69140	MORANCE	B
RHONE	69143	NEUVILLE-SUR-SAONE	B
RHONE	69155	POMEYS	C
RHONE	69163	QUINCIEUX	B
RHONE	69180	SAINT-ANDRE-LA-COTE	C
RHONE	69184	SAINTE-CATHERINE	C
RHONE	69206	SAINT-GEORGES-DE-RENEINS	B
RHONE	69207	SAINT-GERMAIN-AU-MONT-D'OR	B
RHONE	69211	SAINT-JEAN-D'ARDIERES	B
RHONE	69227	SAINT-MARTIN-EN-HAUT	C
RHONE	69238	SAINT-SYMPHORIEN-SUR-COISE	C
RHONE	69242	TAPONAS	B
RHONE	69256	VAULX-EN-VELIN	B
RHONE	69259	VENISSIEUX	B
RHONE	69264	VILLEFRANCHE-SUR-SAONE	B
RHONE	69270	CHAPONNAY	B
RHONE	69271	CHASSIEU	B
RHONE	69272	COMMUNAY	B
RHONE	69273	CORBAS	B
RHONE	69275	DECINES-CHARPIEU	B
RHONE	69276	FEYZIN	B
RHONE	69277	GENAS	B
RHONE	69278	GENAY	B
RHONE	69279	JONAGE	B
RHONE	69280	JONS	B
RHONE	69281	MARENNES	B
RHONE	69282	MEYZIEU	B
RHONE	69283	MIONS	B
RHONE	69285	PUSIGNAN	B
RHONE	69287	SAINT-BONNET-DE-MURE	B
RHONE	69288	SAINT-LAURENT-DE-MURE	B
RHONE	69289	SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU	B
RHONE	69290	SAINT-PRIEST	B
RHONE	69291	SAINT-SYMPHORIEN-D'OZON	B
RHONE	69295	SIMANDRES	B
RHONE	69296	SOLAIZE	B
RHONE	69298	TOUSSIEU	B
RHONE	69299	COLOMBIER-SAUGNIEU	B

## Arrêté SG n°2015-50 portant subdélégation de signature

### Le recteur de l'académie de Grenoble

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment en son article 43 -11°;

Vu les articles R222-19, R 222-19-3, D222-20 et R222-36-3 du code de l'éducation ;

Vu l'arrêté rectoral n°2012-40 du 23 août 2012 portant création du service interdépartemental de contrôle de légalité des actes transmissibles des collèges de l'académie ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Savoie portant délégation de signature à madame le recteur en matière de contrôle de légalité des actes des collèges de la Savoie, pris en date du 26 octobre 2015 ;

### ARRETE

**Article 1er :** Subdélégation de signature est donnée à madame Viviane HENRY, directrice académique des services de l'éducation nationale (DASEN) de la Drôme, en tant que responsable du service interdépartemental du contrôle de légalité des actes transmissibles des collèges de l'académie, à l'effet de signer au nom du recteur l'ensemble des actes afférant au contrôle de légalité des actes des collèges relevant du représentant de l'Etat dans le département de la Savoie.

**Article 2 :** La DASEN de la Drôme subdélèguera, en vertu des articles R222-19-3 et D222-20 du code de l'éducation, la présente signature au secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Drôme.

**Article 3 :** Le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Article 4 :** Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône Alpes. L'arrêté rectoral n°2015-39 du 25 septembre 2015 portant subdélégation de signature est abrogé. Le présent arrêté est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Fait à Grenoble le 29 octobre 2015

Claudine SCHMIDT-LAINÉ



MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE



Secrétariat Général  
Service juridique et contentieux

ARRETE SG N°2015-51

### Le recteur

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiées,
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et l'Etat,
- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,
- VU les articles R 911-82 à R 911-87 du code de l'éducation relatifs à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'éducation nationale,
- VU le décret n°94-874 du 7 octobre 1994 modifié relatif aux dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics,
- VU l'article R 911-88 du code de l'éducation autorisant les recteurs à déléguer leur signature aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale,
- VU le décret du 10 septembre 2015 nommant madame Claudine SCHMIDT-LAINÉ, recteur de l'académie de Grenoble,
- VU le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique,
- VU le décret du 3 août 2010 nommant monsieur Frédéric GILARDOT, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Savoie, à compter du 3 novembre 2010,
- VU l'arrêté ministériel du 23 septembre 1992 portant délégation permanente de pouvoir aux recteurs pour prendre les décisions relatives à la gestion des professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires,
- VU l'arrêté ministériel du 9 août 2004 modifié portant délégation de pouvoir du ministre de l'éducation aux recteurs en matière de gestion des personnels enseignants, d'administration, d'information et d'orientation de l'enseignement du second degré,
- VU l'arrêté rectoral n°2014-44 du 14 novembre 2014 portant création du service mutualisé de gestion financière des personnels enseignants du 1<sup>er</sup> degré public de l'académie,

**Vu** l'arrêté du préfet de la Savoie du 26 octobre 2015 donnant délégation de signature à madame Claudine SCHMIDT-LAINÉ

## ARRETE

### ARTICLE 1er :

Les directeurs académiques des services de l'éducation nationale des départements de l'académie de Grenoble signent, par délégation du recteur, l'ensemble des actes relatifs aux missions des services placés sous leur autorité se rapportant à la mise en oeuvre de la politique éducative relative aux enseignements primaires et secondaires, ainsi qu'aux établissements qui les dispensent et aux personnels qui y sont affectés, en lien avec l'organisation administrative dont ils avaient la charge par dispositions législatives ou réglementaires ou par délégation, à l'exclusion de l'attribution des bourses des élèves inscrits dans les collèges d'enseignement privés du département de la Savoie.

Il est donné délégation de signature à **Monsieur Frédéric GILARDOT**, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Savoie, pour signer les actes et décisions suivants :

### *Personnel*

#### **1) Professeurs des écoles stagiaires**

- ouverture des droits à remboursement des frais occasionnés par les déplacements qu'il ordonne,
- octroi et renouvellement des congés prévus par le décret n°94-874 du 7 octobre 1994,
- autorisations spéciales d'absence,
- détermination du traitement des élèves professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires possédant la qualité de fonctionnaire titulaire de l'Etat et des collectivités territoriales ou de militaire, placés en position de détachement de leur corps d'origine et des élèves professeurs des écoles et des élèves professeurs des écoles stagiaires possédant précédemment la qualité d'agent non titulaire de l'Etat ou des collectivités territoriales.

#### **2) Gestion des personnels du premier degré :**

- gestion administrative, individuelle et collective des personnels du premier degré public et privé.

#### **3) Personnels enseignants du second degré, personnels d'éducation, personnels d'information et d'orientation titulaires et stagiaires**

- autorisations spéciales d'absence pour participation aux assemblées publiques électives et aux instances statutaires des organisations syndicales, prévues à l'article 13 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 modifié, ainsi que leur contingentement,
- congés pour formation syndicale.

#### **4) Personnels de l'administration scolaire et universitaire, personnels médico-sociaux et de santé, personnels techniques ouvriers et de service**

- autorisations spéciales d'absence pour participer aux assemblées électives publiques et aux instances statutaires des organisations syndicales, prévues à l'article 13 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 modifié, ainsi que leur contingentement,

- congés pour formation syndicale.

#### **5) Personnels d'inspection et de direction**

- autorisations spéciales d'absence pour participer aux assemblées publiques électives et aux instances statutaires des organisations syndicales, prévues à l'article 13 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 modifié, ainsi que leur contingentement,
- congés pour formation syndicale.

#### **6) Gestion des AED assurant des fonctions d'AVS i, recrutement et gestion des AESH (accompagnants des élèves en situation de handicap)**

#### **7) œuvres sociales en faveur des personnels**

- désignation des membres et présidence des comités départementaux de l'action sociale.

### ***Examens***

- organisation du CAPA-SH,
- organisation des épreuves du CAFIPEMF,
- préliquidation et mandatement des dépenses relatives aux examens dont le directeur académique a la responsabilité,
- gestion des opérations du diplôme national du brevet et du certificat de formation générale pour les départements de l'Ardèche, la Drôme, l'Isère, la Savoie et la Haute-Savoie, selon les termes de l'arrêté rectoral du 2013-93 du 10 juin 2013.

### ***Vie scolaire***

- gardiennage des établissements pendant les vacances scolaires (lycées, lycées professionnels, collèges, EREA),
- aumônerie dans les lycées et collèges,
- adaptation du calendrier scolaire national dans les conditions et limites prévues par les articles D 521-1 à D 521-5 du code de l'éducation,
- organisation des élections aux conseils d'administration des lycées, lycées professionnels, collèges, EREA,
- dérogation à l'obligation de loger des personnels logés dans les collèges,
- conventions de prêt à usage individuel ou collectif de biens mobiliers au profit d'élèves handicapés des EPLE et des établissements privés sous contrat,
- orientation des élèves du second degré à l'issue de la commission d'appel, affectation des élèves du second degré (à l'exclusion des BTS), dérogations à la carte scolaire,
- arrêtés relatifs à l'effectif maximum d'élèves pouvant être accueillis en classe de seconde, première et terminale et en collège,
- agrément et recrutement des intervenants extérieurs pour le premier degré, notamment pour l'enseignement des langues,
- classes de découverte pour le premier et le second degrés et enregistrement des structures d'accueil au répertoire départemental,
- enregistrement et contrôle des services de vacances organisés en EPLE,
- arrêté de composition de la commission départementale d'appel des décisions relatives à la poursuite de la scolarité à l'école primaire,
- arrêté relatif à la constitution de la commission départementale d'orientation vers les enseignements adaptés du second degré,
- arrêté portant modification de la composition du conseil départemental de l'éducation nationale (CDEN),

- désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail départemental (CHSCTD),
- règlement départemental des écoles élémentaires et maternelles,
- détermination des capacités d'accueil dans les classes maternelles.

### ***Accidents de service et contrôles médicaux***

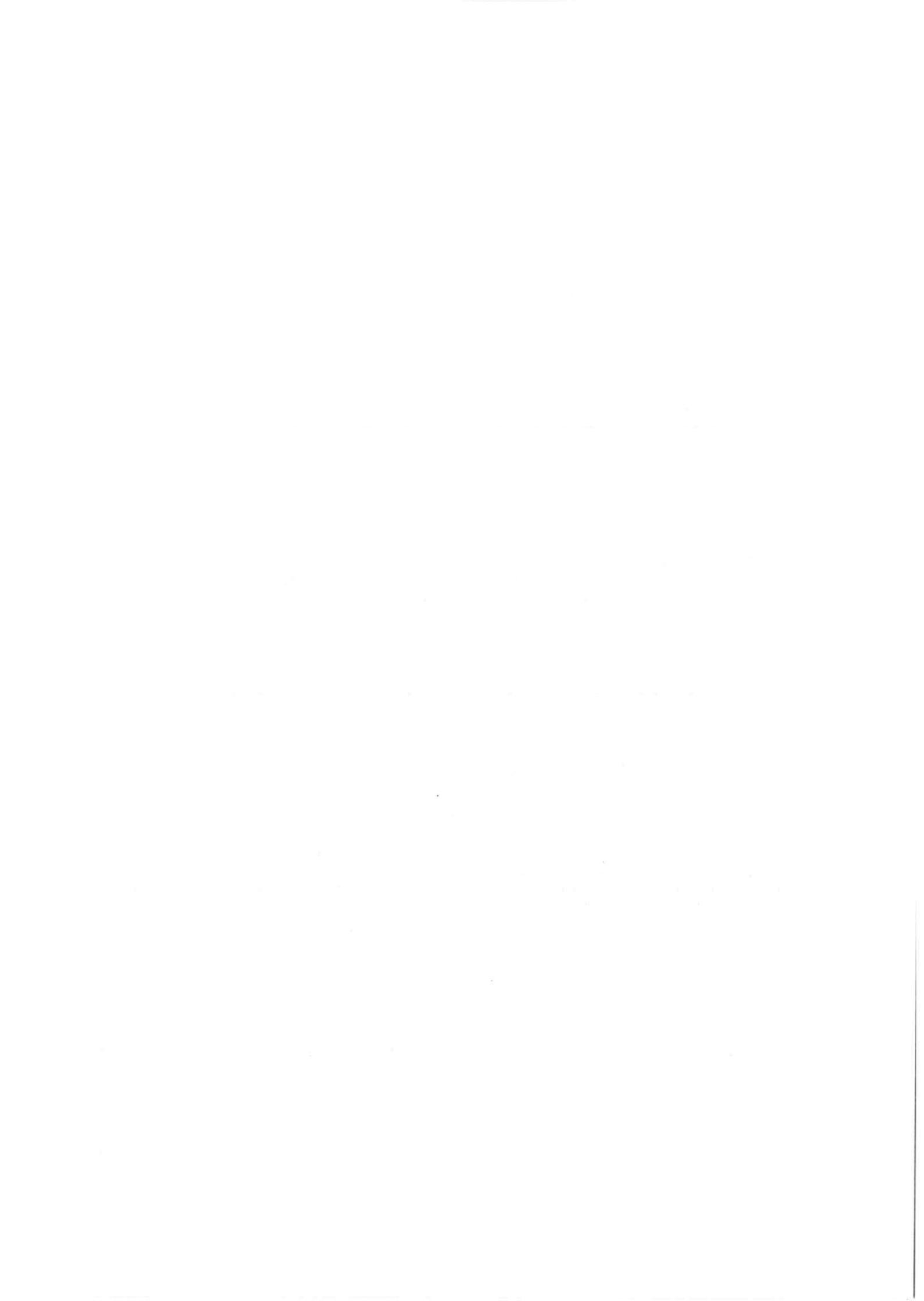
- décisions d'imputabilité des accidents de service et maladies professionnelles des personnels titulaires des écoles,
- préliquidation des pièces comptables, y compris les titres de perception relatifs :
  - aux accidents de service et maladies professionnelles des personnels des écoles,
  - aux contrôles médicaux obligatoires des personnels des écoles et des personnels des établissements privés du premier degré.

### ***Moyens et affaires financières***

- gestion des moyens enseignants du premier degré, public et privé,
- gestion des moyens enseignants, assistantes sociales et personnels administratifs affectés dans les collèges et les SEGPA,
- gestion des emplois d'enseignement, administratifs, de laboratoire et des assistants d'éducation, implantés dans les collèges,
- gestion des moyens contrats aidés et AED,
- autorisation d'utiliser le véhicule personnel pour les personnels dont les frais de déplacement sont remboursés sur les crédits dont le directeur académique est ordonnateur secondaire,
- traitements, salaires, et accessoires des personnels du 1er degré public,
- répartition des crédits Etat attribués globalement par le recteur,
- délivrance des ordres de missions permanents des chefs d'établissement pour les déplacements déterminés par le directeur académique mais dont les frais sont pris en charge par le budget de l'établissement.

### ***Enseignement privé***

- congés de maladie, de maternité, congés pour accidents du travail ou maladies professionnelles, congés de formation des maîtres du 1er degré, sur proposition de FORMIRIS, congés pour mandat parlementaire pour les maîtres du 1<sup>er</sup> degré,
- congés de grave maladie, de longue maladie, de longue durée, mi-temps thérapeutique pour les maîtres relevant du 1er degré,
- autorisations d'absence liées à une activité syndicale, congé pour formation syndicale,
- exercice à temps partiel, congés parentaux pour les maîtres relevant du 1er degré,
- classements et promotions des maîtres assimilés à la catégorie des instituteurs et professeurs des écoles,
- maintien en fonction des instituteurs au-delà de la limite d'âge (article R 914-128 du code de l'éducation),
- décisions d'imputabilité des accidents de service et maladies professionnelles des maîtres contractuels et agréés des établissements du premier degré,
- préliquidation des pièces comptables, y compris les titres de perception, relatives aux accidents de service et maladies professionnelles des maîtres contractuels et agréés des établissements du premier degré.



**ARTICLE 2 :**

En application de l'article D 222-20, alinéas 2 et suivants du code de l'éducation, M. Frédéric GILARDOT peut subdéléguer tout ou partie de la signature qui lui est conférée à madame l'inspectrice de l'éducation nationale adjointe et à madame la secrétaire générale.

**ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2015-30 du 28 septembre 2015 ; il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

**ARTICLE 4 :**

Le directeur académique des services de l'éducation nationale de la Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A Grenoble, le 29 octobre 2015

Claudine SCHMIDT-LAINÉ

